

Dépôt :

Claire Delcourt (LSAP)

PL8732

Luxembourg, le 9 juin 2026



Motion

La Chambre des Député-e-s,

Considérant

- l'article 17 de la directive (UE) 2024/1346, qui impose aux États membres de veiller à ce que les demandeurs de protection internationale (DPI) aient « un accès effectif au marché du travail » dans un délai maximal de six mois à compter de l'introduction de leur demande, et que les conditions imposées ne soient pas discriminatoires ni ne limitent cet accès effectif ;
- que l'article 7 du projet de loi n° 8732, tout en transposant cette obligation, renvoie pour ses modalités d'application à l'article L. 622-5 du Code du travail, lequel, dans son paragraphe 2, exclut expressément les DPI de l'inscription à l'ADEM, les privant ainsi des offres d'emploi centralisées, des services d'intermédiation, des mesures d'activation et des formations qualifiantes ;
- l'avis et l'avis complémentaire du Conseil d'État sur le projet de loi n° 8732, dans lesquels la haute juridiction a soulevé des interrogations quant à la compatibilité de ce dispositif avec l'exigence d'accès effectif au sens de la directive, estimant que le maintien de l'exclusion de l'ADEM est susceptible de vider de sa substance l'obligation imposée aux États membres ;
- la motion du 15 octobre 2025, déposée par le LSAP, qui invitait notamment le Gouvernement à permettre aux DPI de profiter des offres de l'ADEM, et qui est demeurée à ce jour sans suite législative concrète ;
- l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) sur le projet de loi n° 8732, notamment en ce qui concerne l'accès au marché de travail et l'employabilité des DPI ;
- qu'une transposition conforme et complète de la directive requiert, au-delà de l'adoption du présent projet de loi, une mise en cohérence du Code du travail ainsi que la mobilisation des moyens humains et organisationnels nécessaires pour garantir l'insertion effective des DPI dans le marché du travail luxembourgeois ;

invite le Gouvernement à

- procéder, dans les meilleurs délais, à la modification de l'article L. 622-5 du Code du travail ainsi que de toute autre disposition nécessaire, afin de garantir aux DPI — après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'introduction de leur demande — un accès effectif et plein au marché du travail, comprenant :
 - o le droit de s'inscrire à l'ADEM en qualité de demandeur d'emploi,
 - o l'accès à l'ensemble des offres d'emploi centralisées et des services d'intermédiation professionnelle,
 - o la participation aux mesures d'activation, d'accompagnement et aux formations qualifiantes.



Claire Delcourt



Georges Engel



Mars di Bartolomeis